



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2022/100 1. Commande publique – 1.1 Marchés publics – 1.1.8 Procédure adaptée

APPROBATION DU MARCHÉ N° 2022057 AYANT POUR OBJET LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DE LA ROUTE SABLEE A CHAVILLE, A CONCLURE AVEC COLAS FRANCE SAS

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU les articles L.2120-1 et R.2123-1 à R.2123-7, R.2162-2, R.2162-7 et R.2162-10 du Code de la commande publique ;

VU la délibération du conseil de territoire n° C2020/07/07 du 10 juillet 2020 accordant délégation au Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pour prendre, pour toute la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000 € HT, des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'arrêté n°A2021/05 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Antoine MARETTE, Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

VU l'acte d'engagement de la société COLAS FRANCE pour le marché n° 2022057 ;

CONSIDERANT la nécessité des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement de la route Sablée à Chaville ;

CONSIDERANT que l'établissement public territorial doit recourir à un prestataire pour réaliser les travaux de dépose de la conduite d'assainissement actuelle et son remplacement par une conduite de même diamètre mais de pente inverse venant se brancher sur le réseau unitaire de la rue d'Ursine ;

CONSIDERANT que, du fait du montant maximum de ces prestations, il convenait de recourir à une procédure adaptée pour la passation de ce marché ;

CONSIDERANT que la consultation, lancée par l'envoi sur le site internet de publication E-marchespublics et au journal d'annonces légales Les Echos, le 20 mai 2022, d'un avis d'appel public à la concurrence a donné lieu à une publicité suffisante et a respecté les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures énoncés dans le Code de la commande publique ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement indiqués dans le règlement de la consultation, l'offre économiquement la plus avantageuse pour l'établissement public territorial était l'offre de la société COLAS FRANCE ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de la commande publique en date du 11 juillet 2022 pour l'attribution de ce marché à la société COLAS FRANCE ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le marché n° 2022057 ayant pour objet les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement de la route Sablée à Chaville, à conclure avec la société COLAS FRANCE, sise 11 quai du Rancy à Bonneuil-sur-Marne (94380).

ARTICLE 2 : Le marché n° 2022057 est passé sur la base d'un montant résultant du détail quantitatif estimatif, soit 177 325,50 € HT pour toute la durée du marché.

ARTICLE 3 : Le marché prendra effet à compter de la date de notification jusqu'au parfait achèvement des travaux et à la fin de la période de garantie des végétaux validée. La période de préparation des travaux débutera à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage. Elle est de quatre (4) semaines incompressibles. Les délais d'exécution des travaux ne peuvent pas excéder huit (8) semaines (hors période de préparation) à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal l'établissement public territorial.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- A Monsieur le Trésorier Principal de Meudon ;
- A la société COLAS FRANCE.

Fait à Meudon, le 25 juillet 2022

Pour le Président et par délégation,



Antoine MARETTE
Directeur Général des Services